

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU LUNDI 30 OCTOBRE 2017**

### **Présents:**

M DUDON : Maire

MME LARREZET, M DIAZ, MME PELTIER, MME BLEVEC, M FOSSE, M FONTAINE, M PIORKOWSKI, M DEMANE : Adjoints

MME CASTEX, MME PINCE, M SUSO : Conseillers délégués

MME BOUSQUET, M BUCAMP, MME CHAPRON, MME CHARENTON, MME LABESQUE, M LECARDEUR, M MIOT, M PASCUTTO, M PAULY, MME PONCHET, MME POULAIN-OGUEZ, MME ROQUES, M DORVILLE, MME GUILHEM, M BLAD : Conseillers municipaux

### **Excusés:**

MME TROQUIER (donne pouvoir à MME CASTEX), M DELOUZE (donne pouvoir à M FONTAINE), M BARRA (donne pouvoir à M PIORKOWSKI), MME BLOUIN (donne pouvoir à M BUCAMP), MME NAYACH (donne pouvoir à M DORVILLE)

### **Absent**

M DOYHENART

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Adeline GUILHEM et Monsieur André BLAD, installés ce jour nouveaux conseillers municipaux de la liste « Biscarrosse c'est vous ! ». Ils succèdent, dans l'ordre de la liste, à Monsieur Jean-Pierre SALANOUBAT et Madame Sylvie AUBERT.

### **QUESTION N° 01 - Définition des conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité économique**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunal n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire. Les communes vont donc devoir transférer les zones qui n'étaient jusque-là pas reconnues d'intérêt communautaire et qui restaient donc de leur compétence.

La loi n'a pas fixé de définition précise de ces zones d'activité. Pour éclairer les conditions de leur transfert, il convient de se fonder sur des critères objectifs, et d'en tirer les conséquences sur le devenir des zones. Plusieurs critères cumulatifs peuvent être définis :

- Critère géographique : la zone doit être délimitée géographiquement. La vocation économique de la zone et des parcelles qui la composent doit être attestée par le classement de ces parcelles dans le document d'urbanisme de la commune. La zone doit être destinée à l'accueil d'activités économiques de nature industrielle, commerciale, tertiaire, ou artisanale.
- Critère économique : l'implantation dans la zone préalablement identifiée dans le document d'urbanisme d'au moins deux entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou de l'artisanat doit être démontrée. En cas de coexistence dans la zone de plusieurs types d'activités, le caractère majoritaire

de l'affectation économique de la zone doit être démontré.

- Critère organique : une ZAE est définie comme une opération d'ensemble. Pour être transférée, la zone doit relever d'une création et d'un aménagement sous maîtrise d'ouvrage publique. Les zones privées n'ont pas vocation à être transférées.

Sur la base de ces critères, le bureau communautaire a conduit une analyse de l'ensemble des zones d'activité économique de la communauté de communes des Grands Lacs. Le bureau communautaire a identifié les zones suivantes :

- Pour la commune de Biscarrosse : Zone de la Mountagnotte
- Pour la commune de Parentis-en-Born : Zone de la Calle
- Pour la commune de Gastes : Zone artisanale – RD 652
- Pour la commune de Sainte-Eulalie-en-Born : Zone artisanale du bourg
- Pour la commune de Luë : Zone artisanale du bourg
- Pour la commune de Sanguinet : Zone artisanale de l'Aiguille
- Pour la commune d'Ychoux : Zone industrielle du sud-est lieu-dit « La commune »

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

L'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération de son conseil communautaire réuni le 28 septembre 2017 afin de déterminer le statut juridique des biens concernés par le transfert : simple mise à disposition ou transfert en pleine propriété. Les biens immobiliers propriétés des communes à l'intérieur de ces zones relèvent de quatre catégories :

- Les parcelles communales destinées à la vente pour l'accueil de nouvelles activités
- Les voies et leurs dépendances (accotements, terres pleins, fossés, trottoirs, talus et arbres d'alignement)
- Les espaces verts hors dépendance de voirie
- Les réseaux

Une fiche de présentation annexée décrit les zones à transférer ainsi que les conséquences du transfert pour les différentes catégories de biens.

#### **Il est demandé au conseil municipal :**

- D'approuver la définition des zones d'activité économique sur le territoire de la communauté de communes des Grands Lacs comme suit et comme décrites dans les fiches de présentation annexées à la présente délibération :
  - Pour la commune de Biscarrosse : Zone de la Mountagnotte
  - Pour la commune de Parentis-en-Born : Zone de la Calle
  - Pour la commune de Gastes : Zone artisanale – RD 652

- Pour la commune de Sainte-Eulalie-en-Born : Zone artisanale du bourg
  - Pour la commune de Luë : Zone artisanale du bourg
  - Pour la commune de Sanguinet : Zone artisanale de l'Aiguille
  - Pour la commune d'Ychoux : Zone industrielle du sud-est lieu-dit « La commune »
- D'approuver les conditions de transfert suivantes :
    - **Pour les parcelles communales destinées à la vente pour l'accueil de nouvelles activités :**
      - Les parcelles libres :  
L'acquisition par la communauté de communes des Grands Lacs des parcelles suivantes sera programmée dès les 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle devra intervenir avant le 31 décembre 2018 et dans les conditions suivantes :

	Commune	Surface en m <sup>2</sup>	Tarif HT €/m <sup>2</sup>	Montant HT de l'acquisition
CI 1220	Biscarrosse	1 904	18	34 272
CI 1213	Biscarrosse	706	18	12 708
AX 986	Parentis en Born	1 183	5	5 915
AX 989	Parentis en Born	2 389	5	11 945
AX 994	Parentis en Born	5 157	18	92 826

1. Les parcelles réservées faisant déjà l'objet d'une délibération de vente du conseil municipal antérieure au 28 septembre 2017 :  
La vente de ces parcelles par les communes concernées devra intervenir avant le 31 décembre 2018. A défaut, leur acquisition par la communauté de communes sera programmée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et devra intervenir avant le 31 décembre 2019. Les acquisitions seront réalisées au tarif moyen de 15 € HT /m<sup>2</sup>. Il s'agit des parcelles suivantes :

	Commune	Surface en m <sup>2</sup>
CP 501	Biscarrosse	3 114
CP 280	Biscarrosse	675
AX 967	Parentis en Born	1 473
AX 969	Parentis en Born	777
AX 971	Parentis en Born	3 111
AX 980	Parentis en Born	562
AX 981	Parentis en Born	1 434
AX 1020	Parentis en Born	61

1. **Pour les voies et leurs dépendances** (accotements, terres pleins, fossés, trottoirs, talus et arbres d'alignement) :

Les voies de desserte interne des zones identifiées, qui ne font pas l'objet de mise à disposition à la communauté de commune au 1<sup>er</sup> janvier 2017 feront l'objet d'une régularisation : leur mise à disposition sera réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur la base du barème affiché dans la charte voirie d'intérêt communautaire et incluant l'entretien des voies, à savoir :

- 1,25 € / m<sup>2</sup> pour une voie rurale,

- 1,70 € / m<sup>2</sup> pour une voie semi-urbaine,
- 2,30 € / m<sup>2</sup> pour une voie urbaine.

Sont concernées :

- La rue des Biganons à Sainte Eulalie en Born
- L'impasse de la déchetterie à Luë

## 2. Pour les Espaces Verts :

Ces espaces seront mis à disposition à titre gratuit par les communes à la communauté de communes des Grands à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dernière se chargera de l'entretien de ces parcelles sans diminution des attributions de compensation.

## 3. Pour les réseaux :

La communauté de communes n'est pas compétente pour la création et l'entretien des réseaux. Les réseaux ne sont pas transférés.

- D'approuver que ces conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers soient décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- D'approuver que le Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établira précisément les évolutions des attributions de compensation par commune, notamment pour ce qui relève des voiries.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents

Monsieur DORVILLE précise que son groupe ne s'opposera pas au transfert imposé par la loi. Cependant, il revient sur l'avenir d'une parcelle qui avait fait l'objet de plusieurs discussions en commission développement économique, et qui était réservée pour un porteur de projet.

Monsieur le Maire lui répond que cette parcelle n'avait pas été fléchée spécifiquement dans le programme électoral de la liste majoritaire pour ce type de projet.

Monsieur DORVILLE demande au Maire s'il peut assurer ce soir que ce projet pourra voir prochainement sa concrétisation.

Monsieur le Maire lui répond que ledit projet serait situé à proximité de la pépinière. Mais, il n'y a pas encore de réponse aboutie de la part des porteurs de projet.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 02 - Modification des statuts de la Communauté de communes des Grands lacs : Prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, figureront au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « MAPTAM » (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRe », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

La compétence GEMAPI repose sur quatre items (alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci,
3. La défense contre les inondations et contre la mer,
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Notons que le législateur n'a pas inclus l'insertion de la compétence « gestion des eaux pluviales » qui ne sera transférée qu'en 2020 en même temps que les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Les EPCI à fiscalité propre sont fortement encouragés à transférer cette compétence aux structures gestionnaires de bassin versant tel que le Syndicat Mixte de Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB) afin de garantir une approche hydrographique cohérente. Les actions de l'amont à l'aval du cycle de l'eau seront ainsi coordonnées et les moyens techniques et financiers mutualisés.

En l'occurrence, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien du lit des berges et des cours d'eau, relèvent déjà des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born.

La loi MAPTAM instaure par ailleurs la possibilité d'avoir recours à une taxe "GEMAPI", facultative, plafonnée à un montant maximal de 40 € par habitant. L'enveloppe globale, arrêtée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par l'assemblée communautaire, devra correspondre aux dépenses envisagées pour la mise en œuvre de cette compétence. Dès lors, il conviendra que l'EPCI définisse et planifie précisément un programme d'actions.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire a modifié ses statuts par délibération du 28 septembre 2017, afin d'ajouter la compétence GEMAPI à ses compétences obligatoires. Il présente au conseil municipal la version 19 des statuts de la communauté de communes.

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver l'ajout de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » à l'article 2 – « Compétences », paragraphe 2-1 « Compétences obligatoires », des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs ;

D'approuver la version 19 des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs présentée en séance.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 03 - Ouvertures dominicales pour l'année 2018 sur la commune de Biscarrosse**

**Rapporteur : M Bertrand FOSSE**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques régleme nte certaines exceptions au repos dominical dans les commerces de détail.

La commune de Biscarrosse étant dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014, les commerces de vente au détail non alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches de l'année, sans restriction. En revanche, les commerces mixtes à dominante alimentaire n'ont le droit d'exercer que le matin, ces derniers devant fermer à 13h00 au plus tard chaque dimanche. Cette règle bénéficie d'un aménagement, le maire pouvant accorder jusqu'à douze dates auxquelles l'ouverture dominicale sera possible toute la journée. Il est à noter qu'au-delà de cinq dates, les ouvertures devront cependant être coordonnées au niveau de l'intercommunalité.

Pour l'année 2018, la commune de Biscarrosse a proposé aux responsables des cinq commerces concernés (Leader Price, Leclerc, Lidl, Picard et Super U) de soumettre leurs souhaits d'ouvertures à l'occasion d'une réunion au sein du Pôle Economique, avant que ce choix ne fasse l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. Ces modalités ont été décidées au cours de la Commission Affaires Economiques du 11 septembre 2017.

Ainsi, les cinq dates retenues sont les suivantes : les 4 et 11 mars 2018, les 2, 23 et 30 décembre 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'ouverture des commerces alimentaires, toute la journée, les dimanches 4 et 11 mars 2018 et les dimanches 2, 23 et 30 décembre 2018.

Monsieur DORVILLE fait remarquer que le Président Macron ne reviendra vraisemblablement pas sur cette loi. Il souligne que la commune fait l'effort de ne retenir que 5 dates sur les 12 autorisées. Par contre, il s'interroge sur les dates retenues du 4 et 11 mars.

Monsieur FOSSE lui répond que c'est le choix des entreprises.

Monsieur le Maire ajoute qu'ils furent plusieurs à se poser cette question et que, derrière le choix de ces dates, il doit y avoir une justification relative à la gestion des stocks.

Monsieur DORVILLE indique que son groupe s'abstiendra.

Votants : 32

Pour : 28

Contre : 00

Abstentions : 4

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A la majorité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 04 - Approbation du nouveau règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Afin d'éviter tout vice de procédure lié à une mauvaise compréhension du règlement intérieur de la CAO, il est nécessaire que ce dernier soit revu et les passages pouvant ouvrir à discussions réécrits. En effet, il ressort des récents débats relatifs aux pouvoirs de la CAO que notre règlement intérieur n'est pas assez clair sur certains points ; ce qui créerait une

potentielle voie de recours. Afin de fermer toute ouverture possible pour vice de procédure il est proposé de lever ses ambiguïtés en modifiant le règlement intérieur de la CAO.

Ci-après le détail des points modifiés :

<b>Détail des modifications de l'ancien règlement intérieur de la CAO</b>		
Article du règlement	Ancien règlement	Nouveau règlement
Article 3 ( <i>texte introductif</i> )	Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.	Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.
Article 3 ( <i>tableau</i> )	Marchés dont le montant est <b>égal ou supérieur</b> aux seuils de procédures formalisées	Marchés dont le montant <b>estimé hors taxe</b> est <b>égal ou supérieur</b> aux seuils de procédures formalisées
Article 3 ( <i>tableau</i> )	Choix de l'attributaire	Choix <b>du titulaire</b>

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

## **QUESTION N° 05 - Budget Principal 2017**

### **Décision Modificative n° 4**

**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 octobre 2017 ;

#### **1. Hôtel de Ville.**

Il est apparu nécessaire de remplacer les chéneaux de la pergola de l'Hôtel de Ville.

Il est proposé d'effectuer un virement de crédits du chapitre 3003 – Autres bâtiments communaux sur l'opération 3001 – Hôtel de Ville pour un montant de 7.000 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>3001 – Hôtel de Ville</b>	<b>+ 7.000,00 €</b>	
21318 : Autres bâtiments publics <i>0201 – Services généraux</i>	+ 7.000,00 €	
<b>3003 – Autres bâtiments communaux</b>	<b>- 7.000,00 €</b>	
2188 : Autres immobilisations corporelles <i>114 – Autres services de protection civile</i>	- 7.000,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	

## 2. Salle de spectacle l’Arcanson.

Le service animation a fait réaliser un site internet pour l’Arcanson pour un montant de 3.558 €.

Le service demande à transférer des crédits de fonctionnement en section d’investissement afin de financer cette dépense.

Des économies ont été réalisées sur les dépenses liées au guide de saison à hauteur de 3.600 €.

Il est proposé d’effectuer un virement de crédits du chapitre 011 - Charges à caractère général sur l’opération 2000 - Travaux et Equipements Culturels pour un montant de 3.600 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>021 Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>+ 3.600,00 €</b>
<b>2000 – Travaux et Équipements Culturels</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>	
2051 : Concessions et droits similaires <i>3142 – Salle de spectacle l’Arcanson</i>	+ 3.600,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>
N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>023 – Virement à la section d’investissement</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>	
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>- 3.600,00 €</b>	
6236 : Catalogues et imprimés <i>3142 – Salle de spectacle l’Arcanson</i>	- 3.600,00 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>	<b>+ 3.600,00 €</b>

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question



**QUESTION N° 06 - Attributions Legs Campillo****Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante les montants votés et déjà attribués dans le cadre du Legs de Madame Marie Blanche CAMPILLO-MERCADER :

Accompagnement de projets	durée	Montant total	2017		
			Crédits au budget	Montants attribués en 2017	Montants restants
Bourse Junior association	4 ans à raison de 5.000 € / an	20 000 €	5 000 €	3 310 €	1 690 €
Bourse projet hors publics PRJ	4 ans à raison de 5.000 € / an	20 000 €	5 000 €	1 100 €	3 900 €
Aide BAFA	4 ans pour 10 jeunes / an	40 000 €	10 000 €	650 €	9 350 €
Aide BNSSA	4 ans pour 10 jeunes / an	39 200 €	9 800 €	1 000 €	8 800 €
Permis AM	4 ans pour 25 jeunes / an	10 000 €	2 500 €		2 500 €
Permis de conduire	4 ans pour 10 jeunes / an	20 000 €	5 000 €	2 300 €	2 700 €
Aide aux études supérieures	4 ans pour 2 jeunes / an	1 200 €	300 €		300 €
<b>Total</b>		<b>150 400 €</b>	<b>37 600 €</b>	<b>8 360 €</b>	<b>29 240 €</b>

Vu les demandes d'aides aux études supérieures faites par 4 étudiants ayant obtenu la mention très bien au baccalauréat 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 octobre 2017 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les aides suivantes :

	Situation 2017/2018	Montants proposés
1	Etudiante en école préparatoire ECE à Bordeaux	150 €
2	Etudiante à l'Université Bordeaux Montaigne filière Culture humaniste et scientifique	150 €
3	Etudiante en hypokhâgne au Lycée Camille Jullian à Bordeaux	150 €
4	Etudiant en IUT Informatique à Gradignan	150 €
<b>TOTAL</b>		<b>600 €</b>

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 07 - Location d'un terrain à la Régie Municipale Bisc'Aventure****Rapporteur : M Manuel DIAZ**

La Régie Municipale Bisc'Aventure occupe la parcelle communale AX 39 d'une contenance de 29.442 m<sup>2</sup> depuis 2004.

Le 16 mars 2015 France Domaine a donné une valeur locative annuelle de ce terrain à hauteur de 14.000 € HT.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie municipale du 17 octobre 2017 de fixer le loyer à 10.000 € HT pour les années 2017 et 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 19 octobre 2017 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer le loyer à hauteur de 10.000,00 € HT pour les années 2017 et 2018.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 08 - Attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor**

**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983, modifié par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Les comptables non centralisateurs du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations donnent lieu au versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

L'indemnité est calculée sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Par délibération n° 7 en date du 30 juin 2014, l'assemblée délibérante avait fixé l'indemnité au taux plein à Madame Monique QUEYRENS, Receveur municipal de la Ville de Biscarrosse.

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard FRANÇOISE en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 octobre 2017 ; il est demandé à l'assemblée délibérante :

- de solliciter le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de prendre acte de l'acceptation du receveur municipal et de fixer l'indemnité de conseil au taux plein,
- que l'indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies de l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Bernard FRANÇOISE, Receveur Municipal,
- Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget Principal.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 09 - EPFL : Echancier financier 2017**

**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé que le Conseil Municipal a délégué en 2016 deux acquisitions à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier » (EPFL), à savoir :

- délibération n° 11 du 29 août 2016 parcelles cadastrées BP n° 972 et 973 de Madame Maylis MISSÈGUE, pour un montant de 136.800 €, et
- délibération n° 3 du 3 octobre 2016 parcelle cadastrée CP 164p de la SCI KARIBOU représentée par Monsieur Serge DABROWSKI, pour un montant de 800.000 €.

L'article 3 des délibérations prévoit un portage financier sur 5 ans, soit un échancier de remboursement de 2017 à 2021.

Considérant que les acquisitions ont été réalisées respectivement :

le 13 mars 2017 pour la propriété de la SCI KARIBOU, et  
le 5 octobre 2017 pour la propriété de Madame Maylis MISSÈGUE.

Que les premières échéances interviendront en 2018, conformément à l'article C 4-1 « Paiement du prix » du règlement intérieur de l'EPFL, qui prévoit le premier acompte l'année suivant la signature de l'acte. ;

Considérant que les crédits des premières échéances ont été votés au Budget Primitif 2017 ;

Il est envisagé de demander à l'EPFL une modification des échanciers de ces deux acquisitions comme suit : 1<sup>er</sup> acompte en 2017 et solde en 2021.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 19 octobre 2017 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'EPFL afin de modifier les échanciers de ces deux acquisitions.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 10 - Demande d'aide à la reconstitution de parcelles forestières - modification de la DCM du 31 juillet 2017**

**Rapporteur : M Kamel DEMANE**

Dans le cadre des aides allouées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, la Commune a sollicité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017 une subvention pour réaliser les travaux de reconstitution des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

L'ONF a été désigné comme assistant technique à donner d'ordre (ATDO) :  
Pour la constitution de ce dossier.

Pour la réalisation du chantier, le suivi du dossier de demande d'aide (déclaration de commencement des travaux, demande d'acompte et de solde).

Après une étude plus précise du dossier, l'ONF a modifié le linéaire des fossés impactés. La surface à reconstituer est de 593,68 ha.

Le coût forfaitaire des travaux s'élève à 833 319,22 euros et le montant de l'aide financière, représentant 80 % de la dépense subventionnable, sera au maximum de 666 655,38 euros.

Après avis favorable de la commission Urbanisme Travaux du 17 octobre 2017.

### **Il est demandé au Conseil Municipal**

D'approuver le projet de reconstitution sur une surface 593,68 ha.

De déposer un dossier de demande d'aide auprès de la DDTM pour un montant de 666 655,38 euros.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt de ce dossier.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 11 - Adhésion au syndicat mixte du littoral landais**

#### **Rapporteur : M Kamel DEMANE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L5721-1 et suivants,

VU les délibérations n°1 et 2 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de protection du littoral landais, en date du 19 septembre 2017, approuvant le retrait de membres, les modifications statutaires du Syndicat Mixte et l'adhésion de nouveaux membres,

VU le projet de statuts du Syndicat Mixte du littoral landais et ses annexes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier les statuts du Syndicat Mixte de protection du littoral landais afin de lui adjoindre la compétence « Nettoyage du littoral landais » consistant à assurer la collecte, l'évacuation, le transport et le traitement des apports maritimes et terrestres échoués ou abandonnés sur l'ensemble du littoral landais dans la limite des plus hautes eaux jusqu'au pied de dunes et, pour les embouchures des courants de Mimizan, Contis, Huchet et Soustons, selon des limites cartographiques annexées aux statuts,

CONSIDERANT que ce groupement, qui se dénommerait « Syndicat Mixte du littoral landais » revêtirait la forme d'un Syndicat Mixte ouvert à la carte qui serait composé des membres suivants :

- Le Département des Landes
- Les Communautés de Communes désignées ci-après :
  - La Communauté de Communes Côte Landes Nature
  - La Communauté des Communes de Mimizan

Et les communes désignées ci-après : Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixte, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme Travaux du 17 octobre 2017

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide**

D'approuver les termes du projet de statuts du Syndicat Mixte du Littoral landais tel qu'il est annexé à la présente délibération,

D'adhérer au Syndicat Mixte du littoral landais

D'adhérer aux blocs de compétences « défense des intérêts du littoral landais contre les pollutions maritimes » et « Nettoyage du littoral landais » du Syndicat Mixte du littoral landais »

Et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune auprès du Comité Syndicat Mixte du littoral landais comme suit :

Représentant titulaire : Monsieur Alain DUDON

Représentant suppléant : Monsieur Andy MIOT

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 12 - Approbation de l'avenant au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot B1 - lot 2 de la ZAC de Lapuyade à Monsieur SCALDAFERRO Joël.**  
**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L-311-1 et suivants et R-311-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2004 définissant les modalités de concertation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2005 décidant de confier la réalisation de la ZAC à la SATEL (Société d'Équipement et d'Aménagement Touristique des Landes) dans le cadre d'une convention publique d'Aménagement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 août 2005 établissant le bilan de la concertation, et décidant de créer la ZAC,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2011 approuvant le projet de convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC de LAPUYADE,

**VU** la délibération du 14 octobre 2013 approuvant le principe du cahier des charges de cession de terrains de la ZAC de Lapuyade,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/03/2017,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 17/10/2017,

**Considérant que** par délibération en date du 14 octobre 2013, la commune de Biscarrosse a approuvé le principe du cahier des charges de cession de terrains de la ZAC de Lapuyade, que cette dernière prévoyait qu'à chaque cession le conseil municipal serait amené à se prononcer via un avenant au cahier des charges type,

**Considérant que** la SATEL, aménageur de la ZAC de Lapuyade, envisage de procéder à la cession du lot 2 de l'îlot B1 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur SCALDAFERRO Joël pour un projet de maison d'habitation d'une superficie de plancher

maximale de 150 m<sup>2</sup> en RdC extensible à 225 m<sup>2</sup> en R+1 et propose donc à la commune d'établir l'avenant au cahier des charges de cession de terrain tel qu'annexé à la présente.

**Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré :**

**1 - Approuve** l'avenant au cahier des charges de cession de terrain du lot 2 de l'îlot B1 de la ZAC de Lapuyade tel qu'annexé à la présente.

**2 - Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant de signer tous actes à intervenir.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 13 - Servitude de passage au profit de la Commune de Biscarrosse sur la parcelle cadastrée section BC 602 pour la réalisation d'une piste cyclable**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

**Vu** le projet de constitution d'une convention de servitude au profit de la Commune pour la réalisation d'une future piste cyclable Véloodyssée traversant la parcelle cadastrée section BC n°602 appartenant à la SARL ODIL représentée par Monsieur BARRES Jean,

**Vu** l'accord en date du 12/10/2016 de la SARL ODIL représentée par Monsieur BARRES Jean pour la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BC n°602,

**Vu** le plan annexé,

**VU** l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 16/05/2017 et en date du 17/10/2017,

**Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,**

**1 – Accepte** les termes de la servitude, instituant au bénéfice de la Commune une servitude classique, pour la réalisation d'une future piste cyclable Véloodyssée traversant la parcelle cadastrée section BC n°602 appartenant à la SARL ODIL représentée par Monsieur BARRES Jean.

**2 – Indique** que les termes de la servitude devront être respectés et que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Commune.

**3 – Dit que** l'acte de servitude définitif devra être conclu impérativement avant le **30/12/2017**.

**4 – Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 14 - Vente à Madame Faveron Annie et à Monsieur Bernadet Jean-Claude, d'une parcelle de terrain cadastrée section CR n°434p**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22241-1, L2411-1 à 19,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3113-14,  
**VU** le plan de cession annexé à la présente,  
**VU** l'avis de France Domaine,  
**VU** l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 17/10/2017,

**Considérant que** la SARL LOISIRS LANDES représentée par Monsieur DASQUE Wilfrid, a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée section CR n°434p, d'une superficie de 794 m<sup>2</sup>, jouxtant son entreprise « Camping Lou Galip » et que Mme FAVERON Annie et M. BERNADET Jean-Claude, propriétaires du terrain où est implanté le camping, sont favorables à cette acquisition,

**Considérant que** des branchements ERDF, des canalisations d'assainissement et d'une liaison fort trafic orange sont susceptibles d'être dans l'emprise de la parcelle, créant des servitudes, que le dossier de DT sera être joint à l'acte de vente,

**Considérant que** la Commune a décidé de céder cette emprise au prix estimé par France Domaine,

**Considérant que** l'ensemble de ces conditions et contraintes a été accepté par les demandeurs,

**Considérant que** consentant cette cession, la Commune vend en dehors de toute opération d'aménagement, un terrain isolé, que ce faisant, la collectivité ne saurait être considérée comme une personne assujettie à la TVA au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts,

#### **Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,**

**1-DECIDE DE VENDRE** à Madame FAVERON Annie, domiciliée 35 rue Joseph Taillason 33390 BLAYE et à Monsieur BERNADET Jean-Claude, domicilié 5 Rue Gabriel Dupuy 33700 MERIGNAC, la parcelle cadastrée section CR n°434p d'une superficie de 794 m<sup>2</sup> au prix de **794 euros**.

**2- PRECISE QUE** les frais d'acte et de géomètre seront supportés par les acquéreurs.

**3- INDIQUE QUE** la recette correspondante est inscrite au budget communal de l'exercice en cours.

**4- DIT** que la vente définitive devra être conclue avant le **28/02/2018**, passé ce délai la Commune sera libérée de ses engagements sans dédommagement au profit de **Madame FAVERON Annie et Monsieur BERNADET Jean-Claude**, la vente deviendra nulle et caduque et le bien sera libre et disponible.

**5- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette transaction.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 15 - Cession gratuite de terrain par Madame MORAS Hélène-Anne de la parcelle cadastrée section BS n°499p nécessaire à l'élargissement du chemin du Bosque**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Afin de procéder à l'élargissement du chemin du Bosque, dont l'emprise est portée à 12 mètres (emplacement réservé n°43 du PLU), Madame MORAS Hélène-Anne a accepté de céder gratuitement à la Commune, la parcelle cadastrée section BS n° 499p, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>.

En contrepartie, la parcelle initiale cadastrée actuellement section BS n° 499 conservera le bénéfice des m<sup>2</sup> pour le calcul des droits à bâtir.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune de Biscarrosse.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à procéder à cette transaction.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 16 - Don à la Commune d'une parcelle de terrain cadastrée section AL n°1666p appartenant à la copropriété Villa Vermeil**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Villa Vermeil Biscarrosse souhaite céder gracieusement à la Commune de Biscarrosse une parcelle de terrain au lieu-dit Yquem cadastrée section AL n°1666p, d'une contenance de 13 m<sup>2</sup>, nécessaire à la création d'une voie reliant l'avenue Voltaire à la rue d'Yquem.

Cette parcelle se situe en zone UC du PLU de la commune mais au vu de sa superficie, elle est inconstructible.

Les frais de géomètre, de modification du règlement de copropriété et d'acte seront à la charge de la commune.

La Commission urbanisme et travaux réunie le 17/10/2017 a émis un avis favorable à ce dossier.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 17 - Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section AKn°1544p-1547p appartenant à Madame et Monsieur BOUDIGUES Bastien**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Afin de procéder à l'élargissement de l'allée des Gravières dont l'emprise est portée à 8



mètres (emplacement réservé n°21 du PLU), Monsieur et Madame BOUDIGUES Bastie ont donné leur accord en vue de vendre à la Commune, la parcelle cadastrée section AK n° 1544p et 1547p d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> pour la somme de 4620 euros ce qui est conforme à l'avis des Domaines.

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à procéder à cette transaction.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 18 - Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section AM n°1277 appartenant à Madame et Monsieur LACOSTE Sylvain**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Afin de procéder à l'élargissement du chemin de Garbay dont l'emprise est portée à 8 mètres (emplacement réservé n°62 du PLU), Monsieur et Madame LACOSTE Sylvain ont donné leur accord en vue de vendre à la Commune, la parcelle cadastrée section AM n° 1277 d'une superficie de 79 m<sup>2</sup> pour la somme de 5530 euros ce qui est conforme à l'avis des Domaines.

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à procéder à cette transaction.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 19 - Dénomination des voies de l'îlot C de la ZAC de Lapuyade**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies communales relève de la seule compétence du Conseil Municipal. Ainsi, il est nécessaire de dénommer la voie desservant l'îlot C de la ZAC de LAPUYADE, telle que figurée sur le plan ci-annexé :

**Rue Frida Kahlo**

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la dénomination des voies citées ci-dessus.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 20 - Dénomination de la voie de l'ensemble bâti de "l'allée des Pins"**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies communales relève de la seule compétence du Conseil Municipal. Ainsi, il est nécessaire de dénommer la voie desservant les constructions de l'Allée des Pins, telle que figurée sur le plan ci-annexé :

**Allée de Petemale**

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la dénomination des voies citées ci-dessus.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 21 - Ouverture de l'enquête publique pour la prise en charge des réseaux divers du lotissement «LE CLOS D'YQUEM» en vue de l'incorporation dans le Domaine Public**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Monsieur DUCASSE Gérard, lotisseur du lotissement «LE CLOS D'YQUEM», est signataire d'une convention d'incorporation pour la reprise des réseaux divers dudit lotissement et de la voie de desserte jusqu'au Domaine Public.

L'état des réseaux ayant été vérifié un avis favorable a été émis pour cette incorporation.

Un plan de cession ci-joint, établi par le géomètre en date du 22/02/2016, modifié le 13/10/2016 et le 17/10/2017, fait apparaître les terrains à reprendre.

Une enquête publique devant être organisée, le commissaire enquêteur sera désigné conformément à la liste 2017 établie par la Préfecture des Landes.

La Commune incorporera dans le Domaine Public les parcelles cadastrées section AL n° 2074-2076-2156-2157-2159-2160-2171-2172-2174 d'une superficie de 2444 m<sup>2</sup>, qui comprennent :

Voirie  
Electricité  
Eau potable  
Télécommunications  
Assainissement (eaux usées et pluviales)  
Espaces verts

L'ensemble est cédé gratuitement par le lotisseur qui supportera par ailleurs l'ensemble des frais afférents.

La Commission Urbanisme et Travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de l'enquête publique.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 22 - Ouverture de l'enquête publique pour la prise en charge des réseaux divers du lotissement «LES LAURIERS» en vue de l'incorporation dans le Domaine Public**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

La SARL LOU CLICQ, représentée par Madame AIRE Corinne, lotisseur du lotissement «LES LAURIERS», est signataire d'une convention d'incorporation pour la reprise des réseaux divers dudit lotissement et de la voie de desserte jusqu'au Domaine Public.

L'état des réseaux ayant été vérifié un avis favorable a été émis pour cette incorporation.

Un plan de cession ci-joint, établi par le géomètre en date du 25/11/2015, modifié le 11/01/2016, fait apparaître les terrains à reprendre.

Une enquête publique devant être organisée, le commissaire enquêteur sera désigné conformément à la liste 2017 établie par la Préfecture des Landes.

La Commune incorporera dans le Domaine Public la parcelle cadastrée section AE n° 374p, d'une superficie de 1141 m<sup>2</sup>, qui comprend :

Voirie  
Electricité  
Eau potable  
Télécommunications  
Assainissement (eaux usées et pluviales)  
Espaces verts

L'ensemble est cédé gratuitement par le lotisseur qui supportera par ailleurs l'ensemble des frais afférents.

La Commission Urbanisme et Travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de l'enquête publique.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 23 - Ouverture de l'enquête publique pour la prise en charge des réseaux divers du lotissement «LES PETUNIAS» en vue de l'incorporation dans le Domaine Public**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

La SARL LOU CLICQ, représentée par Madame AIRES Corinne, lotisseur du lotissement «**LES PETUNIAS**», est signataire d'une convention d'incorporation pour la reprise des réseaux divers dudit lotissement et de la voie de desserte jusqu'au Domaine Public.

L'état des réseaux ayant été vérifié un avis favorable a été émis pour cette incorporation.

Un plan de cession ci-joint, établi par le géomètre en date du 07/01/2014, modifié le 24/02/2014, fait apparaître les terrains à reprendre.

Une enquête publique devant être organisée, le commissaire enquêteur sera désigné conformément à la liste 2017 établie par la Préfecture des Landes.

La Commune incorporera dans le Domaine Public la parcelle cadastrée section AC n° 1024p, d'une superficie de 495 m<sup>2</sup>, qui comprend :

Voirie  
Electricité  
Eau potable  
Télécommunications  
Assainissement (eaux usées et pluviales)

L'ensemble est cédé gratuitement par le lotisseur qui supportera par ailleurs l'ensemble des frais afférents.

La Commission Urbanisme et Travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de l'enquête publique.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 24 - Ouverture de l'enquête publique pour la prise en charge des réseaux divers du lotissement «LE CLOS DU MOULIN» en vue de l'incorporation dans le Domaine Public**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

La SARL BERTRAND DULUC INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur DULUC Bertrand, lotisseur du lotissement «**LE CLOS DU MOULIN**», est signataire d'une convention d'incorporation pour la reprise des réseaux divers dudit lotissement et de la voie de desserte jusqu'au Domaine Public ainsi que de l'Espace Boisé Classé.

L'état des réseaux ayant été vérifié un avis favorable a été émis pour cette incorporation.

Un plan de cession ci-joint, établi par le géomètre en date du 25/06/2015, fait apparaître les terrains à reprendre.

Une enquête publique devant être organisée, le commissaire enquêteur sera désigné conformément à la liste 2017 établie par la Préfecture des Landes.

La Commune incorporera dans le Domaine Public les parcelles cadastrées section AE n° 317p-318p-319p-320p-321p-1372p-1374-1375p-1440p-1443-1444p-1445 et section AD n° 1985p-1986p, d'une superficie totale de 2948 m<sup>2</sup> (1252 m<sup>2</sup> pour les voies et 1696 m<sup>2</sup> pour l'EBC), qui comprennent :

Voies et passage piéton  
Electricité  
Eau potable  
Télécommunications  
Assainissement (eaux usées et pluviales)  
Espace Boisé Classé

L'ensemble est cédé gratuitement par le lotisseur qui supportera par ailleurs l'ensemble des frais afférents.

La Commission Urbanisme et Travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de l'enquête publique.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 25 - Autorisation de branchement SYDEC - parcelles cadastrées section AK n°1058-1059-1114-1183**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Dans le cadre du transfert de compétences dans les domaines de la distribution publique d'électricité entre la Commune de Biscarrosse et le SYDEC, la société EIFFAGE ENERGIE, qui agit pour le compte du SYDEC est mandatée pour étudier des travaux de branchement d'un foyer d'éclairage public sur les parcelles appartenant à la Commune de Biscarrosse cadastrées section AK n°1058-1059-1114-1183.

Cette opération de mise en souterrain des réseaux ne donne droit à aucune indemnité. Le plan des travaux est joint à la présente demande.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 26 - Autorisation de reprise de branchement SYDEC - parcelle AK n°1114**

**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

Dans le cadre du transfert de compétences dans les domaines de la distribution publique d'électricité entre la Commune de Biscarrosse et le SYDEC, la société EIFFAGE ENERGIE, qui agit pour le compte du SYDEC est mandatée pour étudier des travaux de reprise de branchements Télécom sur la parcelle appartenant à la Commune de Biscarrosse cadastrée section AK n°1114.

Cette opération de mise en souterrain des réseaux ne donne droit à aucune indemnité. Le plan des travaux est joint à la présente demande.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 27 - Convention de servitude de passage au profit du SYDEC sur les parcelles communales cadastrées section AK n°1058-1059-1114-1183**  
**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

La société EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, qui agit pour le compte du SYDEC, projette dans le cadre du projet d'alimentation du secteur C de la ZAC de Lapuyade, des travaux sur les parcelles communales cadastrées section AK n°1058-1059-1114-1183 situées allée du Com, rue Edgar Degas et rue Edouard Manet.

Les travaux consistent à établir à demeure dans une bande de 2 mètres de large :

2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 150 mètres ainsi que ses accessoires,  
si besoin des bornes de repérage,  
un ou plusieurs coffret(s) encastré(s) et/ou accessoires,  
Et effectuer :  
l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages,

Cette servitude est consentie sans indemnité.

Le plan des travaux est joint à la présente demande

La Commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants : 32  
Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 28 - Convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section AN n° 671**  
**Rapporteur : Mme Virginie PELTIER**

La société EIFFAGE ENERGIE, qui agit pour le compte d'ENEDIS, projette dans le cadre de la réalisation du raccordement électrique de la SARL BORN IMMOBILIER, des travaux sur la parcelle communale cadastrée section AN n°671 située rue Louis BREGUET.

Les travaux consistent à :

établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large :  
3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses

accessoires,  
si besoin des bornes de repérage,  
un socle avec un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires,  
Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations,  
branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages,  
utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les  
besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, ....).

Cette servitude est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros.

Le plan des travaux est joint à la présente demande

La Commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 17/10/2017.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

**Le Maire,  
Alain DUDON**